

**DELIBERATION N° CA 12-17 DU 14 NOVEMBRE 2012**

**RELATIVE AUX PRIMES POUR EPURATION**

---

- Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L. 213-10-3,
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte,
- Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Vu la délibération n° 12-12 du conseil d'administration du 18 octobre 2012 approuvant le dixième programme (2013-2018) Seine-Normandie,

Le Conseil d'administration

**DELIBERE :**

**ARTICLE 1 – ATTRIBUTION DE PRIMES POUR EPURATION**

L'agence de l'eau attribue sur sa circonscription administrative pour les années 2013 à 2017 des primes :

- au maître d'ouvrage public ou privé d'un dispositif d'épuration collectif ou à son mandataire en fonction de la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité ;
- aux communes ou à leurs groupements au titre de leurs compétences en matière de contrôle et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Ces primes sont attribuées pour une année d'activité donnée et calculées sur la base des éléments définis aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

## **ARTICLE 2 – PRIME POUR EPURATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La prime pour épuration de l'assainissement collectif par une station d'épuration, correspond à la somme des produits :

- de la pollution domestique annuelle éliminée pour chaque élément constitutif de la pollution mentionné à l'article 2.1. de la présente délibération,
  - par le taux défini à l'article 2.7 pour l'élément correspondant,
- modulé par :
- un Coefficient Annuel de Conformité Réglementaire, défini par élément,
  - un Coefficient de Pérennité de la Conformité Réglementaire de la Station d'épuration,

### **2.1. Les éléments constitutifs de la pollution domestique :**

Les éléments constitutifs de la pollution domestique sont :

- Les matières en suspension (MES),
- La demande chimique en oxygène (DCO),
- La demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)
- L'azote réduit (NR),
- Le phosphore total (PT),

### **2.2. La pollution domestique annuelle éliminée**

Pour chaque élément constitutif de la pollution, la pollution domestique annuelle éliminée est égale :

- soit au produit :
  - de la pollution domestique annuelle entrante dans le dispositif d'épuration,
  - par un coefficient de rendement annuel déterminé en fonction des performances épuratoires du dispositif.
- soit à la somme des produits suivants établis sur chaque mois :
  - de la pollution domestique mensuelle entrante dans le dispositif d'épuration,
  - par un coefficient de rendement mensuel déterminé en fonction des performances épuratoires du dispositif.

### **2.3. La pollution domestique entrante dans le dispositif d'épuration**

Pour chaque élément constitutif de la pollution, la pollution domestique entrante dans le dispositif d'épuration est déterminée :

- Soit à partir des mesures de la pollution effectuées à l'entrée du dispositif si ces mesures sont en nombre suffisant et si elles sont jugées correctes et représentatives du fonctionnement de la station :

La pollution domestique entrante dans le dispositif d'épuration est égale à la différence entre d'une part la pollution entrante dans le dispositif déterminée à partir des mesures et d'autre part la pollution non domestique entrante dans le dispositif.



- Soit forfaitairement, en cas d'absence ou d'insuffisance de mesures correctes représentatives à l'entrée du dispositif, à partir d'autres données représentatives, notamment la population raccordée au réseau desservant le dispositif, le nombre de branchements raccordés à ce réseau, les volumes d'effluents traités par le dispositif, les apports extérieurs de pollution domestique tel que les matières de vidange et les produits de curage, la production de boues du dispositif.

### 2.3.1. Cas de la détermination de la pollution domestique entrante à partir de mesures :

#### 2.3.1.1. La pollution non domestique entrant dans le dispositif d'épuration collectif :

La pollution non domestique entrante dans le dispositif d'épuration collectif est déterminée à partir de la connaissance des flux de pollution annuelle non domestique déversés dans le réseau desservant le dispositif, par les établissements raccordés à ce réseau et redevables de l'agence au titre de l'article L213-10.2 du code de l'environnement. Pour chaque établissement raccordé, la pollution non domestique entrante dans le dispositif est égale au produit de la pollution déversée dans le réseau par un coefficient d'efficacité de la collecte défini dans l'arrêté du 21 décembre 2007 visé.

#### 2.3.1.2. Indicateurs de cohérence :

Un ou des indicateurs permettent de vérifier la cohérence entre la pollution domestique entrante dans le dispositif ainsi calculée et la pollution domestique théorique attendue. La pollution domestique théorique attendue est notamment basée sur la connaissance de la population raccordée et la connaissance des apports extérieurs de pollution domestique tels que les matières de vidange et les produits de curage.

Lorsque ces indicateurs révèlent une incohérence inexpliquée, la pollution domestique entrante dans le dispositif est déterminée forfaitairement.

### 2.3.2. Cas de la détermination forfaitaire de la pollution domestique entrante :

Lorsque la pollution domestique entrante dans le dispositif est déterminée forfaitairement à partir de la population raccordée au réseau desservant le dispositif, elle est égale, pour chaque élément constitutif de la pollution, à la population raccordée multiplié par la quantité de pollution forfaitaire d'un habitant.

La quantité de pollution forfaitaire d'un habitant est constituée de :

- 25 kg/an de matières en suspension (MES),
- 50 kg/an de demande chimique en oxygène (DCO),
- 22 kg/an de demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5),
- 4,4 kg/an d'azote réduit (NR),
- 0,70 kg/an de phosphore total (PT),

## **2.4. Le coefficient de rendement du dispositif d'épuration (CR) :**

Pour chaque élément constitutif de la pollution, le Coefficient de Rendement du dispositif d'épuration est déterminé en fonction des performances épuratoires du dispositif.

Les performances épuratoires du dispositif sont appréciées :

- à partir des mesures en entrée et en sortie du dispositif ou d'un rendement forfaitaire, à travers le Coefficient de Rendement d'Origine (CRO),

et en tenant compte :

- de la production de boue, à travers le Coefficient de Production de Boue (CPB),



- et des rejets d'azote oxydé, pour l'élément Azote Réduit (NR), à travers le Coefficient Correcteur du Rendement d'Origine (CCRO).

Pour les éléments MES, DCO, DBO5 et PT, le Coefficient de Rendement est défini par le produit suivant :

$$\begin{array}{c} \text{Coefficient de Rendement (CR)} \\ = \\ \text{Coefficient de Rendement d'Origine (CRO)} \\ \times \\ \text{Coefficient de Production de Boue (CPB)} \end{array}$$

#### 2.4.1. Le Coefficient de Rendement d'Origine (CRO) :

Le Coefficient de Rendement d'Origine est calculé à partir des mesures en entrée et en sortie de la station, si ces mesures sont en nombre suffisant et si elles sont jugées correctes et représentatives du fonctionnement de la station.

Dans le cas contraire, le Coefficient de Rendement d'Origine prend une valeur forfaitaire en fonction du type de station d'épuration. Les Coefficients de Rendement d'Origine Forfaitaires (CROF) sont présentés à l'annexe 1.

#### 2.4.2. Le Coefficient de Production de Boue (CPB) :

Les informations relatives à la production de boues permettent de déterminer le Coefficient de Production de Boue.

Si la quantité de boues produites n'a pas été déterminée à l'aide de mesures ou si cette quantité est insuffisante au regard de la DBO5 éliminée, le Coefficient de Rendement est réduit par l'application d'un Coefficient de Production Boue inférieur à 1, selon les modalités décrites à l'annexe 2.

#### 2.4.3. Cas particulier du paramètre Azote Réduit :

Pour l'élément Azote Réduit, le Coefficient de Rendement est défini par le produit suivant :

$$\begin{array}{c} \text{Coefficient de Rendement (CR)} \\ = \\ \text{Coefficient de Rendement d'Origine (CRO)} \\ \times \\ \text{Coefficient de Production de Boue (CPB)} \\ \times \\ \text{Coefficient Correcteur du Rendement d'Origine (CCRO)} \end{array}$$

La dégradation de l'Azote Réduit (NR) dans le processus épuratoire génère l'apparition d'azote oxydé, les éléments polluants Nitrate (NO3) et Nitrite (NO2), qui ont un impact significatif sur le milieu récepteur. Les mesures des rejets en azote oxydé (NO3 et NO2), en complément des mesures d'Azote Réduit (NR), permettent de déterminer le Coefficient de Rendement d'Origine de l'azote global NGL qui comprend NR, NO3 et NO2.

Le Coefficient Correcteur du Rendement d'Origine sur l'Azote Réduit est déterminé en fonction du Coefficient de Rendement d'Origine de l'azote global, selon les modalités décrites à l'annexe 3.



## 2.5. Le Coefficient Annuel de Conformité Réglementaire (CACR) :

Le Coefficient Annuel de Conformité Réglementaire est déterminé au regard de la conformité du fonctionnement et de l'exploitation de la station d'épuration vis-à-vis des 3 aspects réglementaires suivants :

- Les performances minimales exigées par la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (directive ERU),
- L'autosurveillance de la station d'épuration,
- L'élimination des boues évacuées de la station.

Le Coefficient Annuel de Conformité Réglementaire est ainsi défini par le produit suivant :

$$\begin{aligned} & \text{Coefficient Annuel de Conformité Réglementaire (CACR)} \\ & = \\ & \text{Coefficient de Conformité ERU sur l'élément (CCERU)} \\ & \quad \times \\ & \text{Coefficient d'Autosurveillance (CAS)} \\ & \quad \times \\ & \text{Coefficient d'Elimination des Boues (CEB)} \end{aligned}$$

### 2.5.1. Le Coefficient de Conformité ERU sur l'élément (CCERU) :

Lorsque le service chargé de la police de l'eau a prononcé la non-conformité en performance au titre de la directive ERU sur un paramètre ou globalement sur la station, la prime est réduite.

La réduction de la prime sur un élément est effectuée à travers une valeur inférieure à 1 du Coefficient de Conformité ERU de l'élément (CCERU), selon les modalités décrites à l'annexe 4.

### 2.5.2. Le Coefficient d'Autosurveillance (CAS) :

Lorsque l'autosurveillance de la station d'épuration n'est pas réalisée conformément à la réglementation ou lorsque le dispositif d'autosurveillance présente des défauts ne permettant pas de s'assurer la fiabilité des données d'autosurveillance, la prime est réduite.

La réduction de la prime est effectuée à travers une valeur inférieure à 1 du Coefficient d'Autosurveillance (CAS) qui s'applique sur chaque élément, selon les modalités décrites à l'annexe 5.

### 2.5.3. Le Coefficient d'Elimination des Boues (CEB) :

Lorsque l'élimination des boues d'épuration évacuées de la station n'est pas réalisée conformément à la réglementation, notamment en matière d'épandage, la prime est réduite.

La réduction de la prime est effectuée à travers une valeur inférieure à 1 du Coefficient d'Elimination des Boues (CEB) qui s'applique sur chaque élément, selon les modalités décrites à l'annexe 6.



## 2.6. Le Coefficient de Pérennité de la Conformité Réglementaire (CPCR) :

Le Coefficient de Pérennité de la Conformité Réglementaire de la station est déterminé en fonction du fonctionnement et de l'exploitation de la station au regard de la réglementation, sur une période de 3 ans : l'année d'activité de la prime pour épuration (année N) et les 2 années antérieures (années N-1 et N-2).

Sur cette période de 3 ans, il est tenu compte de l'évolution de la situation de la station d'épuration sur les 3 aspects réglementaires suivants :

- Les performances minimales exigées par la directive ERU,
- L'autosurveillance de la station d'épuration,
- L'élimination des boues évacuées de la station.

Lorsque le fonctionnement ou l'exploitation de la station n'est pas conforme à la réglementation l'année N sur au moins un de ces 3 aspects, et si un écart à la réglementation est également constaté au cours des 2 années antérieures N-1 et N-2, la prime est réduite.

La réduction de la prime est effectuée à travers une valeur inférieure à 1 du Coefficient de Pérennité de la Conformité Réglementaire (CPCR) qui s'applique sur chaque élément, selon les modalités décrites à l'annexe°7.

## 2.7. Les taux par élément.

Pour les stations d'épuration n'ayant pas d'obligation de traitement sur les paramètres Azote et Phosphore au regard de la directive ERU, les taux en euros par kg/an sont les suivants :

Eléments	2013	2014	2015	2016	2017	2018
MES	0,072	0,072	0,072	0,072	0,072	0,072
DCO	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040
DBO5	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080	0,080
NR	0,380	0,380	0,380	0,380	0,380	0,380
PT	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350

Pour les stations d'épuration ayant une obligation de traitement sur les paramètres Azote et Phosphore au regard de la directive ERU, les taux en euros par kg/an sont les suivants :

Eléments	2013	2014	2015	2016	2017	2018
MES	0,046	0,046	0,046	0,046	0,046	0,046
DCO	0,026	0,026	0,026	0,026	0,026	0,026
DBO5	0,052	0,052	0,052	0,052	0,052	0,052
NR	0,760	0,760	0,760	0,760	0,760	0,760
PT	0,700	0,700	0,700	0,700	0,700	0,700

L'obligation de traitement sur les paramètres Azote et Phosphore est constatée lorsque le service chargé de la police de l'eau a indiqué cette obligation de traitement au regard de la directive ERU, au 31 décembre de l'année concernée par la prime pour épuration.



## **2.8. Dispositions particulières pour les dispositifs de faible capacité.**

Pour les dispositifs d'épuration de capacité inférieure ou égale à 2000 équivalents-habitants (2 000 EH), et lorsque le fonctionnement est régulier et stable pour les principaux paramètres d'exploitation tels que la pollution entrante, les rendements épuratoires et la production de boues, les éléments de calcul de la prime pour une année peuvent être déterminés par reconduction des éléments de l'année précédente, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage du dispositif.

La reconduction des éléments de calcul de la prime ne peut excéder 2 années consécutives.

## **2.9. Versement de la prime**

### 2.9.1. Seuil de versement :

Le seuil de versement est fixé à **500 €** par bénéficiaire.

### 2.9.2. Versement :

Le Directeur a délégation pour déterminer le montant de la prime attribuée. Il est autorisé à procéder à des versements échelonnés lorsque les montants le justifient ou dans le cas de traitement d'une part de pollution non domestique.

## **2.10. Révision**

Les dispositions du présent article seront révisées en 2013.

## **ARTICLE 3 – PRIME POUR EPURATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Pour les communes ou leurs groupements éligibles à la prime selon les conditions mentionnées à l'article 3.1 de la présente délibération, la prime attribuée pour une année d'activité donnée pour contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif est égale au produit :

- du nombre d'installations d'assainissement non collectif prises en compte selon les conditions mentionnées à l'article 3.2 de la présente délibération,
- par le taux fixé à l'article 3.4 de la présente délibération,

En application de l'article L.213-10-3-V du code de l'environnement, le montant de la prime est plafonné à 80 % du montant des redevances pour pollution domestique versées par les abonnés non raccordables à un réseau d'assainissement collectif.

### **3.1. Éligibilité**

Les communes ou leurs groupements (établissements publics de coopération) sont éligibles à la prime si les conditions suivantes sont réunies :

- Les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ont été délimitées sur la totalité du territoire de la commune ou du territoire de compétence de l'établissement public de coopération.
- Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) respectant la réglementation a été mis en œuvre et est opérationnel. Le SPANC dispose notamment d'un règlement de service conforme à la réglementation.
- Le SPANC intègre la compétence « Entretien des installations d'assainissement non collectif ». Cette compétence comprend au minimum l'extraction, le transport et l'élimination des matières de vidange, et implique que ces opérations sont réalisées sous le contrôle du SPANC.



### **3.2. Installations d'assainissement non collectif prises en compte**

Une installation d'assainissement non collectif est prise en compte si elle vérifie les conditions suivantes :

- L'installation a été contrôlée par le SPANC et a été diagnostiquée comme étant conforme, le diagnostic étant valable au 31 décembre de l'année d'activité considérée.
- Le propriétaire de l'installation a signé avec le maître d'ouvrage du SPANC une convention par laquelle il confie au SPANC l'entretien de son installation ANC (opérations d'extraction, de transport et d'élimination des matières de vidange). Cette convention doit être en vigueur pour l'année d'activité considérée.

### **3.3. Conditions relatives à l'exercice de la compétence « Entretien »**

La prime est versée si l'exercice de la compétence « entretien des installations d'assainissement collectif » est réalisée dans les conditions suivantes :

- Les opérations d'extraction, de transport et d'élimination des matières de vidange sont réalisées sous le contrôle du SPANC et conformément à la réglementation en vigueur.
- Le SPANC réalise un suivi de ces opérations comprenant le nombre de vidanges effectuées, le volume des matières de vidange extraites, la répartition du volume de matières de vidange extraites dans les différentes filières d'élimination.

### **3.4. Le taux**

Le taux est fixé à 17 € par installation d'assainissement non collectif prise en compte.

### **3.5. Versement de la prime**

#### 3.5.1. Seuil de versement :

Le seuil de versement est fixé à **500 €** par bénéficiaire.

#### 3.5.2. Versement :

Le Directeur a délégation pour déterminer le montant de la prime attribuée.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES 2 ET 3**

### **4.1. Déclaration**

Les personnes susceptibles d'être concernées au titre d'une année donnée par les primes prévues aux articles 2 et 3 de la présente délibération sont tenues de déclarer avant le 1er mars à l'agence de l'eau les éléments nécessaires à leur calcul, ainsi que de répondre aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements de l'agence ou de son mandataire.

Les déclarations sont établies sur des imprimés prévus à cet effet que les intéressés reçoivent directement de l'agence de l'eau ou, à défaut, qu'ils peuvent se procurer auprès d'elle.



Les bénéficiaires de la prime visée à l'article 2 de la présente délibération effectuent une déclaration par dispositif d'épuration.

Les bénéficiaires de la prime visée à l'article 3 de la présente délibération ou leurs mandataires, dûment habilités, effectuent une déclaration par service en charge des contrôles.

Le bénéficiaire peut, par subrogation, déléguer la déclaration à son exploitant.

#### **4.2. Contrôles**

L'agence de l'eau est susceptible de contrôler l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments servant au calcul des primes, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement de la prime ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareils susceptibles de fournir des informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

L'agence de l'eau peut demander la production de pièces ainsi que tout renseignement ou éclaircissement nécessaire au contrôle.

#### **4.3. Absence de déclaration ou de réponse complète à une demande de renseignements de la part de l'agence de l'eau**

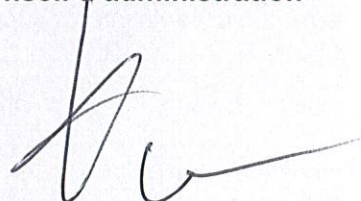
En l'absence de déclaration ou de réponse complète à une demande de renseignements ou d'éclaircissements suivie de l'envoi d'une lettre de relance, la prime pour épuration n'est pas attribuée.

**La Secrétaire  
du Conseil d'administration,  
Directrice générale de l'Agence**



**Michèle ROUSSEAU**

**Le Président  
du Conseil d'administration**



**Daniel CANEPA**



## ANNEXES

### Valeurs des coefficients intervenant dans le calcul de la prime pour épuration

#### Préambule

Lorsqu'un coefficient est déterminé en fonction de la capacité de la station d'épuration exprimée en « équivalents-habitants » (EH), il s'agit de la capacité nominale en EH déterminée et déclarée par le service en charge de la police de l'eau.

#### ANNEXE 1

#### Valeur du Coefficient de Rendement d'Origine Forfaitaire (CROF)

Lorsque le nombre de mesures en entrée et en sortie de la station sont en nombre insuffisant ou si ces mesures ne sont pas jugées correctes et représentatives du fonctionnement de la station, le Coefficient de Rendement d'Origine (CRO) prend une valeur forfaitairement (CROF) en fonction du type de station d'épuration, selon le tableau suivant :

Type de station d'épuration	MES	DCO	DBO5	NR	PT
Bassin de décantation sans réactifs.	0,5	0,15	0,20	0	0,1
Unité de traitement physico-chimique.	0,9	0,45	0,5	0,1	0,8
Unité de traitement biologique n'assurant ni la nitrification ni la déphosphatation.	0,9	0,75	0,8	0,3	0,3
Unité de traitement biologique assurant la déphosphatation par voie physico-chimique.	0,9	0,75	0,8	0,3	0,8
Unité de traitement biologique assurant la déphosphatation par voie biologique.	0,9	0,75	0,8	0,3	0,5
Unité de traitement biologique assurant la nitrification.	0,9	0,75	0,8	0,8	0,3
Unité de traitement biologique assurant la nitrification et la déphosphatation par voie physico-chimique.	0,9	0,75	0,8	0,8	0,8
Unité de traitement biologique assurant la nitrification et la déphosphatation par voie biologique.	0,9	0,75	0,8	0,8	0,5



**ANNEXE 2**  
**Valeur du Coefficient de Production de Boue (CPB)**

La valeur du Coefficient de Production de Boue (CEB) est fonction du type de la station d'épuration :

**Pour les stations d'épuration de type lagunage ou filtre à sable (planté ou non) :**

Le Coefficient de Production de Boue est égal à 1 : CPB = 1

**Pour les stations d'épuration dont la production de boue est issue d'un décanteur digesteur :**

Le Coefficient de production de boue est établi en fonction de la réalisation d'au moins une vidange annuelle des boues du décanteur digesteur.

- Si au moins une vidange a été réalisée et si le maître d'ouvrage a déclaré le volume vidangé, alors CPB = 1
- Dans le cas contraire (pas de vidange ou volume vidangé non déclaré), alors CPB = 0,75

**Pour les autres types de stations d'épuration :**

➤ Pour les stations d'épuration de capacité inférieure ou égale à 2 000 EH :

- Si la quantité annuelle de matières sèches de boues produites est déclarée et qu'elle est déterminée à partir de mesures, alors CPB = 1.
- Dans le cas contraire (quantité annuelle non déclarée ou absence de mesures), alors CPB = 0,75.

➤ Pour les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH :

- Si la quantité annuelle de matières sèches de boues produites n'est pas déclarée ou si elle est déterminée sans mesures, alors CPB = 0,5.
- Dans le cas contraire, la cohérence de la production de boue par rapport à la DBO5 éliminée est déterminée à l'aide du Ratio de Production de Boue (RPB) :

$$\text{RPB} = \text{Masse de Matière Sèche de boue produite} / \text{Masse de DBO5 éliminée.}$$

*La Masse de Matière Sèche de boue produite est déclarée par le maître d'ouvrage.  
La Masse de DBO5 éliminée est calculée à l'aide des données d'autosurveillance ; elle est égale à la pollution totale entrante en DBO5 x CRO.DBO5*

Le Coefficient de Production de Boue (CPB) est fonction de la valeur de ce ratio :

Traitement biologique aérobie	Traitement biologique anaérobie	CPB
0,60 ≤ RPB	0,40 ≤ RPB	1
0,30 ≤ RPB < 0,60	0,20 ≤ RPB < 0,40	0,5
RPB < 0,30	RPB < 0,20	0



### ANNEXE 3

#### Valeur du Coefficient Correcteur du Rendement d'Origine du paramètre NR (CCRO)

##### **Pour les stations de capacité inférieure ou égale à 2 000 EH :**

Le Coefficient Correcteur du Rendement d'Origine est égal à 1.

##### **Pour les stations de capacité supérieure à 2 000 EH :**

- Si les Coefficients de Rendement d'Origine (CRO) de la station ont été déterminés forfaitairement, ou si le CRO sur l'Azote Global (CRO.NGL) n'a pas pu être déterminé à partir de mesures correctes et représentatives, le Coefficient Correcteur du Rendement d'Origine sur l'Azote Réduit est égal à 0,7 :

$$\text{CCRO.NR} = 0,7$$

- Si les Coefficients de Rendement d'Origine (CRO) de la station ont été déterminés à partir de mesures correctes et représentatives y compris pour l'Azote Global, le Coefficient Correcteur du Rendement d'Origine sur l'Azote Réduit est une fonction du rapport entre le Coefficient de Rendement d'Origine sur l'Azote Global (CRO.NGL) et celui sur l'Azote Réduit (CRO.NR) :

$$\text{CCRO.NR} = 0,7 + 0,3 \times (\text{CRO.NGL} / \text{CRO.NK})$$

### ANNEXE 4

#### Valeur du Coefficient de Conformité ERU (CCERU)

##### **Pour les stations avec un jugement de conformité ERU par paramètre :**

Lorsque le service chargé de la police de l'eau a prononcé la non-conformité en performance sur un paramètre au titre de la directive ERU, une réduction de 40% est appliquée (CCERU = 0,6) sur le paramètre concerné.

##### **Pour les stations avec un jugement de conformité ERU global :**

Pour les stations dont le jugement de conformité en performance est établi globalement, sans précision sur les paramètres déclassant, une réduction de 20% est appliquée (CCERU = 0,8) simultanément sur les paramètres DBO5 et DCO.



**ANNEXE 5**  
**Valeur du Coefficient d'Autosurveillance (CAS).**

**La Note d'Autosurveillance :**

Une note sur l'autosurveillance de la station d'épuration (NAS) est attribuée chaque année. Elle est comprise entre 0 et 6 points et est égale à la somme de 2 notes :

$$\text{NAS} = \text{NAS1} + \text{NAS2}$$

La note NAS1 est déterminée en fonction de qualité du dispositif d'autosurveillance. Elle est comprise entre 0 et 4.

La note NAS2 est déterminée en fonction du nombre de mesures effectuées au cours de l'année. Elle est comprise entre 0 et 2.

- Pour les stations d'épuration de capacité inférieure ou égale à 2 000 EH :
  - NAS1 = 4.
  - Si le nombre de mesures effectuées au cours de l'année est au moins égal au nombre minimum exigé par la réglementation, alors NAS2 = 2. Sinon NAS2 = 0.

- Pour les stations d'épuration de capacité supérieure à 2 000 EH :
  - La valeur de la note NAS1 est déterminée en fonction des résultats de la dernière expertise technique du dispositif d'autosurveillance réalisée par l'agence, chacun des critères suivants représentant 1 point :
    - mesures de débits,
    - modalités de prélèvements,
    - échantillonnage et conservation des échantillons,
    - modalités des analyses.

Lorsque l'expertise technique a révélé des défauts du dispositif d'autosurveillance sur un critère, pour l'attribution du point sur ce critère il est tenu compte des améliorations effectuées postérieurement à l'expertise et portées à la connaissance de l'agence.

- La valeur de la note NAS2 est déterminée en fonction du nombre de mesures effectuées (NbMes) au regard du nombre minimum exigé par la réglementation (NbMesR), sur tous les paramètres mentionnés par la réglementation y compris ceux relatifs aux apports extérieurs et aux boues, et à l'exception des micropolluants.

Pour chaque nombre de mesures réglementaires existants dans la réglementation, un nombre seuil de tolérance est défini (NbSeuil) :

NbMesR	4	12	24	52	104	156	208	260	365
NbSeuil	4	11	23	50	100	150	200	250	355

- Si pour chaque paramètre,  $\text{NbMes} \geq \text{NbMesR}$  ; alors NAS2 = 2.
- Si pour au moins un paramètre,  $\text{NbMes} < \text{NbMesR}$ , 2 cas se présentent :
  - Si  $\text{NbMes} \geq \text{NbSeuil}$  ; alors NAS2 = 1.
  - Si  $\text{NbMes} < \text{NbSeuil}$  ; alors NAS2 = 0.



Pour les stations ayant une obligation de surveillance des micropolluants, la Note d'Autosurveillance NAS est diminuée de 1 point si la surveillance des micropolluants n'est pas réalisée conformément à la réglementation.

**Le Coefficient d'Autosurveillance :**

La valeur du Coefficient d'Autosurveillance de la station d'épuration (CAS) est fonction de la note autosurveillance (NAS) obtenue, selon le tableau suivant :

<b>NAS</b>	6	5	4	3	2	1	0
<b>CAS</b>	1	0,85	0,7	0,5	0,3	0	0



**ANNEXE 6**  
**Valeur du Coefficient d'Elimination des Boues (CEB).**

**Un coefficient d'élimination des boues par destination (CEBD) est déterminé pour chaque type de destination :**

Mode d'élimination des boues (type de destination)	CEBD
Pas d'évacuation (lagunage, filtres à sables sans fosse toutes eaux)	<b>1</b>
Incineration ou Oxydation par Voie Humide.	<b>1</b>
CSDU 1 (Centre de Stockage des Déchets Ultimes de type 1 : déchets industriels dangereux)	<b>1</b>
CSDU 2 (Centre de Stockage des Déchets Ultimes de type 2 : déchets ménagers et assimilés.)	<b>0,8</b>
Fabrication d'un produit normalisé ou homologué.	<b>1</b>
Epannage, éventuellement précédé : - d'un dépôt temporaire hors du site de la station (sur parcelles d'épannage ou autre dépôt) - et/ou d'un compostage (composts non normalisés et non homologués) sur le site de la Station ou hors du site de la Station	<i>Grille épannage</i>
Autres décharges et dépôts (avec ou sans ruissellement)	<b>0</b>

Grille épannage : Détermination du Coefficient d'Elimination des Boues lorsque la destination est l'épannage (CEBD). Il est déterminé en fonction des caractéristiques générales de l'épannage.

Données relatives aux conditions et aux caractéristiques de l'épannage	CEBD
<b>NIVEAU MAUVAIS :</b> Non-respect d'au moins une des 3 exigences du niveau médiocre.	<b>0,5</b>
<b>NIVEAU MÉDIOCRE :</b> Respect des exigences suivantes, des articles R211-25 à R211-47 (relatifs à l'épannage des boues) du code de l'environnement et de l'arrêté du 08/01/1998 : • Existence d'une "étude préalable d'épannage" (art.R211-33 et arrêté art.2) • Tenue d'un "registre d'épannage" (art.R211-34 et arrêté art.17) • Fréquence et nature des analyses de boues et de sol ; boues et sols conformes pour l'épannage (art.R211-34 et arrêté art.14, 15 et annexes 1, 3 et 4)	<b>0,8</b>

<p><b>NIVEAU MOYEN :</b>  Respect des exigences du niveau médiocre et des exigences suivantes du code de l'environnement et de l'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• "Ouvrages d'entreposage des boues" conformes aux prescriptions : capacité, rétention des lixiviats... (art.R211-33 et arrêté art.5)</li> <li>• Conditions de dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage respectées (arrêté art.5)</li> <li>• Le registre d'épandage met en évidence des pratiques conformes aux prescriptions de l'étude préalable à l'épandage : parcelles aptes, absence d'apports supérieurs aux quantités et/ou hors des périodes prescrites, distances d'isolement et délais de réalisation des épandages ...</li> <li>• <u>Pour les stations de capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5 :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de la "synthèse annuelle du registre" (art.R211-35 et arrêté art.17)</li> <li>- Réalisation du "programme prévisionnel d'épandage" complet (art.R211-39 et arrêté art. 3).</li> </ul> </li> </ul>	<b>0,95</b>
<p><b>NIVEAU BON :</b>  Respect de toutes les exigences du code de l'environnement (art. R211-25 à R211-47) et de l'arrêté, c'est-à-dire des exigences du niveau moyen et des exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Pour les stations de capacité inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de la "synthèse annuelle du registre" (art.R211-35 et arrêté art.17)</li> </ul> </li> <li>• <u>Pour les stations de capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5 :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation du "bilan agronomique" complet (art.R211-39 et arrêté art. 4).</li> </ul> </li> </ul>	<b>1</b>

**Le Coefficient d'Elimination des Boues (CEB)** est calculé à partir des CEBD au prorata des quantités de matière sèches (QMS) des boues évacuées vers chaque destination (d) :

$\text{CEB} = \frac{\text{Somme sur les destinations [ QMS boue évacuée destination (d) x CEBD destination (d) ]}}{\text{QMS totale des boues évacuées}}$
---



## ANNEXE 7

### Valeur du Coefficient de Pérennité de la Conformité Réglementaire de la station (CPCR)

Pour une année donnée, la situation de la station d'épuration vis-à-vis de la réglementation est exprimée à travers la « Note de Conformité Réglementaire » (NCR) qui est déterminée à partir des 3 notes suivantes, chacune exprimant la situation de la station vis-à-vis d'un aspect réglementaire :

- La Note de Performance ERU (NERU)
- La Note d'Élimination des Boues (NEB)
- La Note d'Autosurveillance (NAS)

#### La Note de Performance ERU (NERU) :

La note de performance ERU est comprise entre 2 et 6. Elle est attribuée en fonction des Coefficients de Conformité ERU (CCERU) sur les 4 paramètres DCO, DBO5, NR et PT :

$$\text{NERU} = 6 - \text{Nombre de paramètre dont le CCERU n'est pas égale à 1.}$$

#### La Note d'Élimination des Boues (NEB) :

La note d'Élimination des Boues est comprise entre 3 et 6. Elle est attribuée en fonction de la valeur du Coefficient d'Élimination des Boues (CEB), selon le tableau suivant :

CEB	1	Dans l'intervalle [ 0,95 – 1 [	Dans l'intervalle [ 0,8 – 0,95 [	< 0,8
NEB	6	5	4	3

#### La Note d'Autosurveillance (NAS) :

La note d'autosurveillance (NAS) est décrite à l'annexe 5 « Valeur du Coefficient d'Autosurveillance (CAS) » de la présente délibération. Elle est comprise entre 0 et 6.

#### La Note de Conformité Réglementaire (NCR) :

La note de conformité réglementaire (NCR) est égale à la note minimale parmi les 3 notes NERU, NEB et NAS.

$$\text{NCR} = \text{Minimum [ NERU ; NEB ; NAS ]}$$

### Le Coefficient de Pérennité de la Conformité Réglementaire (CPCR) :

Le Coefficient de Pérennité de la Conformité Réglementaire (CPCR) est déterminé en fonction des valeurs de la Note de Conformité Réglementaire (NCR) sur l'année considérée pour la prime [NCR(n)] et sur les 2 années antérieures [NCR(n-1) et NCR(n-2)] selon les règles suivantes :

- CPCR = 1 lorsque NCR(n) = 6 ou lorsque NCR(n-1) = 6

*Cette situation correspond aux 2 cas suivants :*

- *Il n'est pas constaté d'écart à la réglementation au cours de l'année n.*
- *S'il existe un écart au cours de l'année n, il n'en est pas constaté l'année précédente.*

- Dans les autres cas, le tableau suivant donne la valeur du CPCR :

*Il s'agit de situations où des écarts à la réglementation sont constatés sur au moins 2 années consécutives.*

Valeur du CPCR	NCR(n-1) < 6	
	NCR(n-2) = 6	NCR(n-2) < 6
NCR(n) = 5	1	0,7
NCR(n) = 4	0,7	0,3
NCR(n) < 4	0,3	0,3

Pour le calcul des primes des années de fonctionnement 2013 et 2014, les Notes de Conformité Réglementaire des années 2011 et 2012 sont égales à 6.